



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/402  
5 septembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
CHINOIS/ESPAGNOL/  
FRANÇAIS/RUSSE

Cinquantième session  
Point 144 de l'ordre du jour provisoire\*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	2
II. PROJETS D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS . . . . .	3
III. PROJETS D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL . . . . .	8

---

\* A/50/150.

## I. INTRODUCTION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, a, conformément à son statut joint en annexe à ladite résolution et modifié par la suite, tenu sa quarante-septième session à son siège permanent de l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 mai au 21 juillet 1995.

2. L'ordre du jour de la Commission à sa quarante-septième session comprenait les points suivants :

1. Siègne devenu vacant à pourvoir.
2. Organisation des travaux de la session.
3. Responsabilité des États.
4. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
5. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.
6. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités.
7. Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales.
8. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission.
9. Coopération avec d'autres organes.
10. Date et lieu de la quarante-huitième session.
11. Questions diverses.

3. Les travaux de la Commission à sa quarante-septième session sont exposés dans son rapport à l'Assemblée générale<sup>1</sup>. Le chapitre IV, consacré à la "Responsabilité des États", contient divers articles destinés à figurer dans les deuxième et troisième parties du projet et adoptés à titre provisoire par la Commission en première lecture. Le chapitre V, relatif à la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", contient des projets d'articles sur des principes généraux qui ont été adoptés à titre provisoire par la Commission en première lecture.

4. Pour faciliter la tâche des représentants à la cinquantième session de l'Assemblée générale, les projets d'articles adoptés par la Commission à sa

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10).

quarante-septième session sur les deux sujets susmentionnés sont reproduits ci-après.

## II. PROJETS D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

### Deuxième partie

#### Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale

##### Article 13

##### Proportionnalité

Les contre-mesures prises par un État lésé ne doivent pas être hors de proportion avec le degré de gravité du fait internationalement illicite, ni de ses effets sur l'État lésé.

##### Article 14

##### Contre-mesures interdites

Un État lésé ne doit pas recourir à titre de contre-mesure :

- a) À la menace ou à l'emploi de la force, interdits par la Charte des Nations Unies;
- b) À des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis un fait internationalement illicite;
- c) À tout comportement qui porte atteinte à l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires;
- d) À tout comportement qui déroge aux droits de l'homme fondamentaux; ou
- e) À tout autre comportement contrevenant à une norme impérative du droit international général.

### Troisième partie

#### Règlement des différends

##### Article premier

##### Négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles surgit entre deux ou plusieurs États parties à celui-ci, lesdits États parties s'efforcent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, de le régler à l'amiable par négociation.

## Article 2

### Bons offices et médiation

Tout État partie au présent projet d'articles qui n'est pas partie au différend pourra, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie au différend, proposer ses bons offices ou offrir sa médiation en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

## Article 3

### Conciliation

Si, trois mois après la première demande de négociations, le différend n'a pas été réglé par accord et qu'aucun mode de règlement obligatoire par tierce partie n'ait été institué, toute partie au différend peut le soumettre à la conciliation conformément à la procédure indiquée dans l'annexe au présent projet d'articles.

## Article 4

### Tâche de la Commission de conciliation

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations nécessaires, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer d'amener les parties au différend à un règlement.
2. À cette fin, les parties adresseront à la Commission un mémoire exposant leur position au sujet du différend ainsi que les faits sur lesquels cette position est fondée. En outre, elles fourniront à la Commission tous éléments supplémentaires d'information ou de preuve qu'elle pourra demander et aideront la Commission dans toute enquête indépendante qu'elle pourra souhaiter entreprendre, y compris sur le territoire de toute partie au différend, sauf lorsque des raisons exceptionnelles s'y opposeront. Dans ce cas, cette partie donnera à la Commission une explication de ces raisons exceptionnelles.
3. La Commission pourra, à sa discrétion, faire des propositions préliminaires à l'une quelconque des parties ou à toutes les parties, sans préjudice de ses recommandations finales.
4. Les recommandations aux parties seront contenues dans un rapport qui sera présenté au plus tard trois mois à compter de la constitution officielle de la Commission, et la Commission pourra fixer le délai dans lequel les parties devront répondre à ces recommandations.
5. Si la réponse des parties aux recommandations de la Commission ne conduit pas à un règlement du différend, la Commission pourra leur présenter un rapport final contenant son appréciation du différend et ses recommandations en vue d'un règlement.

Article 5

Arbitrage

1. Si la Commission de conciliation prévue à l'article 3 n'a pas pu être établie ou si les parties n'ont pas réussi à régler leur différend à l'amiable dans les six mois suivant la présentation du rapport de la Commission, les parties au différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe à la troisième partie du présent projet d'articles.

2. Toutefois, lorsque le différend s'élève entre des États parties au présent projet d'articles dont l'un a pris des contre-mesures à l'encontre de l'autre, l'État à l'encontre duquel les contre-mesures sont prises a le droit de soumettre unilatéralement à tout moment le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe à la troisième partie du présent projet d'articles.

Article 6

Mandat du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral, qui sera appelé à trancher avec effet obligatoire les points de fait ou de droit qui seront en litige entre les parties et qui seront pertinents en vertu de toute disposition du présent projet d'articles, sera régi par les règles énoncées ou visées dans l'annexe à la troisième partie du présent projet d'articles et fera connaître sa décision aux parties dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de la procédure orale et de la procédure écrite et du dépôt des conclusions des parties.

2. Le tribunal sera habilité à faire toute enquête qu'il jugera nécessaire pour établir les faits de la cause.

Article 7

Validité d'une sentence arbitrale

1. Si la validité d'une sentence arbitrale est contestée par l'une ou l'autre partie au différend et si, dans les trois mois qui suivent la date de la contestation, les parties ne se sont pas mises d'accord sur un autre tribunal, la Cour internationale de Justice sera compétente, à la demande faite en temps voulu par toute partie, pour confirmer la validité de la sentence ou la déclarer nulle en totalité ou en partie.

2. Toute question en litige non résolue par l'annulation de la sentence peut, à la demande de toute partie, être soumise à un nouvel arbitrage devant un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe à la troisième partie du présent projet d'articles.

ANNEXE

Article premier

La commission de conciliation

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents projets d'articles est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe 2.

2. Une partie à un différend peut soumettre celui-ci à la conciliation conformément à l'article 3 de la troisième partie en adressant une demande au Secrétaire général, qui établit une commission de conciliation composée comme suit :

- a) L'État ou les États constituant une des parties au différend nomment :
  - i) Un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
  - ii) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste;
- b) L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière;
- c) Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans les 60 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande;
- d) Dans les 60 jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président;
- e) Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai parmi les personnes inscrites sur la liste. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties;
- f) Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure de conciliation ne constitue pas un obstacle à la procédure.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une commission constituée en vertu de la présente annexe est compétente, cette commission décide.

5. La commission arrête elle-même sa procédure. Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. Lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent le paragraphe 2 dans toute la mesure possible.

## Article 2

### Le tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral visé aux articles 5 et 7, paragraphe 2, de la troisième partie se composera de cinq membres. Les parties au différend en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le surarbitre, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux d'États tiers.

2. Si la nomination des membres du tribunal n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est de la nationalité d'aucune des parties. Les membres ainsi nommés devront être de nationalités différentes et, sauf dans le cas de nominations faites parce que l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé de membre, ne devront pas être de la nationalité ni se trouver au service d'une des parties, ni avoir leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, à toute vacance qui viendrait à se produire par suite de décès ou de démission, ou pour toute autre raison, suivant le mode fixé pour les nominations initiales.

4. À la suite de la constitution du tribunal, les parties rédigeront un accord précisant l'objet du litige, si elles ne l'ont pas fait précédemment.

5. Si un accord n'a pas été conclu dans un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal, l'objet du différend sera déterminé par le tribunal sur la base de la requête dont il aura été saisi.

6. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure d'arbitrage ne constitue pas un obstacle à la procédure.

7. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

III. PROJETS D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE  
POUR LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES DÉCOULANT  
D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT  
INTERNATIONAL

Article A [6]\*

La liberté d'action et ses limites

La liberté des États d'exercer ou de permettre que soient exercées des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle n'est pas illimitée. Elle est soumise à l'obligation générale de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif ainsi qu'aux obligations spécifiques dont ils peuvent être tenus à cet égard envers d'autres États.

Article B [8 et 9]

Prévention

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'un dommage transfrontière significatif.

Article C [9 et 10]

Responsabilité et réparation\*\*

Conformément aux présents articles, une responsabilité découle d'un dommage transfrontière significatif causé par une activité visée à l'article premier et donne lieu à réparation.

Article D [7]

Coopération

Les États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une organisation internationale pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'un dommage transfrontière significatif et, s'il est survenu un tel dommage, pour en réduire les effets au minimum, tant dans les États affectés que dans les États d'origine.

-----

---

\* Les articles A, B, C et D énoncent des principes généraux. La place de ces articles sera arrêtée une fois que tous les articles sur le sujet auront été adoptés en première lecture.

\*\* Ainsi qu'il ressort des mots "conformément aux présents articles", le contenu de cet article quant au fond sera précisé ultérieurement au moment de la mise au point des articles sur la responsabilité. Au stade actuel, l'article constitue pour la Commission une hypothèse de travail.